

**DÉMONSTRATION QUE LES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS
APPROUVÉES AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT SONT
RESPECTÉES**

1 Les contrats soumis à la Régie respectent les caractéristiques des contrats approuvées
2 au Plan d'approvisionnement. Le tableau 1 présente en regard de chaque
3 caractéristique des contrats approuvée au Plan d'approvisionnement la référence à
4 l'article pertinent de chaque contrat. Une référence à la cause sur le Plan
5 d'approvisionnement 2002-2011, en vigueur lors de l'appel d'offres 2003-02,
6 accompagne également chaque caractéristique.

- 7 • Les contrats comportent une énergie annuelle garantie. L'énergie non livrée en
8 deçà de l'énergie garantie est sujette à des dommages basés sur les prix de
9 marché. (1)
- 10 • La durée des contrats est de 20 ans. (2)
- 11 • Les contrats comportent une date garantie de début des livraisons, sujette à une
12 pénalité pour chaque jour de retard. (3)
- 13 • Les garanties financières exigées sont fonction de la puissance contractuelle et
14 de la cote financière du fournisseur. (4)
- 15 • Les formules de prix font appel à des mécanismes d'indexation et des indices
16 conformes à la décision de la Régie. (5)
- 17 • Les fournisseurs sont responsables, à leurs frais, de l'obtention et du maintien
18 des autorisations environnementales et de l'obtention de tout droit ou permis. (6)
- 19 • Les contrats comportent une obligation du fournisseur de construire des parcs
20 éoliens dont les principaux paramètres sont définis. Un défaut de respecter cet
21 engagement peut entraîner la résiliation du contrat. (7)

TABLEAU 1

Conformité par rapport aux caractéristiques des contrats approuvés au Plan

Caractéristique	Référence à la cause sur le Plan d'approvisionnement 2002-2011	Articles des contrats
1) Produit	<ul style="list-style-type: none">• HQD-4 DOCUMENT 1 Q 32.1, PP 48-49 DE 65• D-2002-169, p. 60	Partie II, art. 2 Partie XII, art.30.2 et 31 Partie II, art. 3
2) Durée du contrat	<ul style="list-style-type: none">• D-2002-169, p. 60	Partie II, art. 3
3) Date garantie de début des livraisons	<ul style="list-style-type: none">• HQD2-DOCUMENT 4, P 4 DE 15, L 3 À 7	Partie III, art. 5.1 Partie XII, art. 29.1
4) Garanties financières	<ul style="list-style-type: none">• D-2002-169, p. 27	Partie IV, art. 25
5) Formules de prix	<ul style="list-style-type: none">• D-2002-169, p. 34	Partie V, art. 14
6) Évolution de la réglementation	<ul style="list-style-type: none">• HQD2-DOCUMENT 4, P 8 DE 15, L6 à L18	Partie VI, art. 20
7) Paramètres du parc éolien	<ul style="list-style-type: none">• HQD4-DOCUMENT 7, Q37.1.2, P61 DE 64	Partie VI, art. 17.1 Partie XIII, art. 35